

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS DE RESTES MORTELS

REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations de restes mortels.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour l'exhumation d'un corps :
 - a) d'un caveau particulier : 300 euros
 - b) d'une concession pleine terre : 1.000 euros

- pour l'exhumation d'une urne cinéraire :
 - a) d'une loge de columbarium : 125 euros
 - b) d'un caveau particulier : 175 euros
 - c) d'une concession pleine terre : 225 euros

ARTICLE 3 :

Le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire d'un caveau d'attente de la Ville ne sera pas considéré comme une exhumation.

ARTICLE 4 :

Aucune redevance n'est due :

1. lorsque l'exhumation est ordonnée par décision judiciaire ;
2. lorsqu'en cas de désaffectation du cimetière, des exhumations sont rendues nécessaires pour le transfert, dans le nouveau champ de repos, de corps ou d'urnes inhumés dans une concession ;
3. à l'égard des militaires et des civils décédés au service de la patrie et ce, conformément aux directives contenues dans la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 20 décembre 1945 – 5^{ème} Division n° 12.984, insérée au Mémorial Administratif n°174 du 20 décembre 1945 ;
4. à l'égard des personnes indigentes ;
5. à l'égard des enfants âgés, au maximum, de 12 ans.

ARTICLE 5 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation des restes mortels.

ARTICLE 6 :

La redevance est perçue, au comptant, au moment de la demande d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 7 :

Les montants visés au présent règlement seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

Redevance de base x indice du mois d'octobre de l'année précédente

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.